

ments auraient été faits par erreur. Le défendeur prétend avec raison, et avec beaucoup de plausibilité, que ce n'est pas de l'argent prêté, parce que l'un des chèques mentionne que le paiement a été effectué en rapport avec la propriété Mitchell. Or, le 4 janvier, les parties ne devaient rien à Mitchell et le demandeur le savait, car il a vu entre les mains du défendeur l'option que ce dernier avait obtenue de Mitchell. Il a constaté que le seul paiement à faire était de \$300, au moment où l'acte serait signé et il ne l'a été que le 12 février or, comment expliquer que le demandeur a payé \$100 le 4 janvier en rapport avec la propriété, et \$100 le 22 janvier pour la même raison, alors qu'il n'était rien dû à Mitchell.

“ La preuve faite par plusieurs témoins est à l'effet que c'était un *bonus* que le demandeur payait pour devenir associé dans l'achat de la propriété, et il me semble que cette version est tout à fait raisonnable. Il en est de même à la somme de \$50. pour la propriété achetée par les parties, sur la rue Victoria. La preuve testimoniale était admissible, le montant n'excédant pas \$50 et la preuve me paraît péremptoire sur ce point.

“ En outre, le fait que le 29 juillet, jour de la vente de la moitié de la propriété du demandeur par le défendeur, ce dernier a payé \$254.44, pour la part d'intérêts du demandeur dans la propriété, rejette absolument sur le demandeur le fardeau de la preuve que ce règlement avait été fait par erreur. Or, le demandeur a complètement failli dans cette preuve.

“ Le défendeur, au contraire, a prouvé surabondamment que ses prétentions étaient bien fondées en fait, et le jugement de la Cour supérieure qui a décidé dans ce sens est bien fondé et il est confirmé avec dépens.

Leblanc, Brossard & Forest, avocats du demandeur.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats du défendeur.